

N° 06168

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ BLANCHISSERIE
INDUSTRIELLE DE NOUMÉA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 16 novembre 2006
Lecture du 14 décembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 29 mai 2006, présentée pour la SOCIÉTÉ BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DE NOUMÉA, dont le siège est (...), en présence de la Selarl Marie Laure Gastaud mandataire judiciaire de la SOCIÉTÉ BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DE NOUMÉA, par le cabinet Jean-Pierre Proyart, la SOCIÉTÉ BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DE NOUMÉA demande au tribunal :

- d'annuler la décision par laquelle le centre hospitalier territorial de Nouvelle Calédonie a rejeté son offre de soumission au marché de fourniture de linge, ouvert par avis d'appel d'offres publié le 20 octobre 2005 ;

- d'annuler l'attribution de ce marché à la Blanchisserie Industrielle Bleu d'Outre Mer, et subsidiairement, ordonner une mesure d'instruction afin de s'assurer du respect des dispositions légales et réglementaires quant à la mise en application de la norme dite "RABC" par la société Blanchisserie Industrielle Bleu Outre-Mer ;

- de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, " sous l'autorité du gouvernement de Nouvelle-Calédonie ", à lui payer la somme de 40 000 000 F.CFP à titre de dommages et intérêts, outre la somme de 250 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code des juridictions administratives ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation de marchés publics ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 novembre 2006 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,

- les observations de Me Proyart pour la SOCIETE BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE, de Me Louzier pour le centre hospitalier de Nouvelle-Calédonie, et de M. Maurice, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la SOCIETE BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DE NOUMEA demande, d'une part l'annulation de la décision par laquelle l'offre qu'elle a présentée en vue de la passation d'un marché de blanchissage des tenues du personnel (lot n° 2) du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie (CHT), au titre de l'année 2006 a été rejetée, ensemble le rejet, de son recours gracieux par le directeur du centre hospitalier, d'autre part, l'annulation de la décision d'attribuer ce lot à la société Pat'Pressing Sarl dont l'enseigne est Blanchisserie Bleu d'Outre-Mer, et subsidiairement, d'ordonner une mesure d'instruction afin de s'assurer du respect des dispositions légales et réglementaires quant à la mise en application de la norme dite "RABC" par la société Blanchisserie Industrielle Bleu Outre-Mer, enfin la condamnation du CHT à lui payer la somme de 40 000 000 F.CFP en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait du rejet illégal de sa candidature ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le CHT :

Considérant qu'en cas de marchés passés sur appel d'offres, la commission d'appel d'offres, aux termes de l'article 27-2 de la délibération susvisée du 1^{er} mars 1967, propose d'attribuer le marché au candidat dont l'offre correspond le mieux aux besoins exprimés, en tenant compte du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats, du délai d'exécution, des conditions de recours à la sous-traitance et des critères précisés dans le règlement particulier d'appel d'offres ; que le règlement particulier de l'appel d'offres ouvert par le CHT pour des prestations de blanchissage au titre de l'année 2006, précise que les critères de sélection des offres, lors de l'ouverture de la seconde enveloppe, seront : le prix des prestations, leur qualité, le respect de la démarche "hygiène et lutte contre la recontamination du linge" (norme RABC-NF-EN 14065) et les délais d'exécution ; que, contrairement à ce que soutient la requérante, il résulte de ces dispositions que les critères doivent être pondérés, et non hiérarchisés, afin de retenir l'offre jugée la plus intéressante ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal établi par la commission d'appel d'offres du CHT chargée d'examiner les offres présentées en vue de la passation du marché de blanchissage des tenues du personnel du CHT, que l'offre de la SOCIETE BLANCHISSERIE

INDUSTRIELLE DE NOUMEA, bien que d'un coût moins élevé que celle présentée par la société Pat'Pressing Sarl, n'a pas été retenue au motif que " au vu des indications rendues par l'entreprise avec son offre de prix, il apparaît que ses installations techniques ne répondent pas aux exigences du CHT en matière d'hygiène (séparation du propre et du sale) " ; que le directeur du CHT, saisi par la requérante d'une demande intitulée " recours gracieux " laquelle se bornait cependant à obtenir les motifs pour lesquels " l'attribution des marchés de blanchissage n'a pas été respectée en application de la délibération 136/cp du 1^{er} mars 1967 " lui a indiqué que ses réponses " au cahier des Clauses Techniques Particulières et plus particulièrement au point 8 - exigences relatives à l'hygiène du linge, sont entachées d'omissions ou de contradictions. En effet vous avez indiqué que la norme RABC est appliquée ou en cours d'application, alors qu'aucune précision n'est apportée sur la séparation entre la zone sale et la zone propre. Cette séparation n'était pas réalisée le 9 décembre 2005, lorsque la commission d'appel d'offres de l'établissement s'est réunie " ; que ce motif se borne à reprendre des éléments de celui retenu par la commission d'appel d'offres et ne se substitue pas à celui-ci ;

Considérant que le règlement particulier de l'appel d'offres précise, dans son paragraphe D "présentation des soumissions"...La seconde enveloppe contient l'offre, laquelle se compose des pièces énumérées ci-dessous:...b) le descriptif technique détaillé inclus au présent CCTP, rempli, paraphé et signé"; que ce descriptif comporte, dans son point 8, intitulé "exigences relatives à l'hygiène du linge", un tableau énumérant 14 questions auxquelles les candidats doivent répondre en cochant une case, dans la colonne "oui" ou dans la colonne "non", avec la faculté d'accompagner cette réponse de commentaires et de précisions ; que la deuxième question est libellée ainsi:" La norme RABC est appliquée ou en cours d'application"; que la cinquième question est ainsi formulée:" La séparation entre la zone sale et la zone propre est assurée"; que si la SOCIETE BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DE NOUMEA a produit devant le tribunal un exemplaire du descriptif précité comportant une réponse affirmative à ladite question, elle ne conteste pas l'exactitude matérielle du motif opposé par la lettre du directeur, ni les affirmations du CHT, corroborées par la production par celui-ci de l'exemplaire de ce descriptif remis par la requérante avec son offre, lequel ne comporte aucune réponse, ni commentaires, ni observations à la cinquième question ; que, contrairement à ce qu'elle soutient, la réponse à cette question ne revêtait pas un caractère surabondant par rapport à la question n° 3 ; que la SOCIETE BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DE NOUMEA ne saurait sérieusement soutenir, à cet égard, que "en cas de contradiction entre les pièces du marché, les pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées, le respect de la norme RABC venant dans l'énumération avant le respect de la zone propre/sale, c'est donc en toute bonne logique qu'il doit être considéré comme principal et essentiel", les 15 questions énumérés dans ce tableau ne constituant pas des pièces du marché ; qu'ainsi, la commission a pu considérer que la réponse à cette question devait être regardée comme négative ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que pour attribuer le lot en litige la commission d'appel d'offres s'est fondée de façon plus générale sur l'appréciation des déclarations et mentions contenues dans les offres en matière d'hygiène ; que si la SOCIETE BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DE NOUMEA, qui s'est également abstenue de répondre aux questions du CCTP relatives à la distinction des véhicules chargés de la livraison et de la collecte du linge et de leur désinfection, soutient qu'elle utilisait des machines de type "barrière", ce qui rend plus effective la séparation de la zone sale et de la zone propre que l'emploi par la société Pat'Pressing Sarl de machines dans lesquelles l'entrée et la sortie du linge sont effectuées par le même hublot, que ses machines auraient une plus grande capacité et seraient mieux adaptées au traitement du linge hospitalier que celles de sa concurrente, et enfin qu'elle disposerait d'une plus grande expérience, ayant été titulaire du marché dont il s'agit durant plusieurs années, le CHT fait toutefois valoir que d'autres prescriptions techniques relatives à

l'exigence de séparation du linge propre et du linge sale ont été prises en compte, telles que le respect par la société Pat'Pressing Sarl de l'hygiène du personnel, un changement de vêtements, de couleur différente selon les zones, étant imposé à chaque changement de zone, l'existence d'un poste de lavage et de désinfection des véhicules et des chariots de manutention, la différenciation des véhicules chargés de la livraison du linge propre de ceux affectés à la collecte du linge sale, et la qualité de ses locaux, qui sont neufs et modernes ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'en se fondant sur ces motifs, pour retenir la proposition de la société Pat'Pressing Sarl, le CHT ait commis une erreur manifeste d'appréciation, alors même que l'offre de la requérante était d'un coût moins élevé, ainsi qu'il a été dit, et qu'elle aurait consenti des investissements importants afin d'améliorer la qualité de ses prestations et mettre en œuvre les prescriptions de la norme RABC ;

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'à supposer même que les conditions effectives d'exécution du marché en litige par la société Blanchisserie Industrielle Bleu Outre-Mer ne satisferaient pas aux prescriptions de "la démarche hygiène et lutte contre la recontamination du linge", ces circonstances, postérieures à la décision en litige, sont sans influence sur la légalité de celle-ci ; que les conclusions de la requête tendant à ce que le tribunal ordonne une mesure d'instruction pour s'assurer des conditions d'exécution du marché ne peuvent qu'être rejetées ; qu'il appartient au CHT d'user, le cas échéant, de ses pouvoirs de contrôle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête de la SOCIETE BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DE NOUMEA tendant à l'annulation de la décision de rejet de son offre ensemble la décision d'attribuer le lot dont il s'agit à la société Blanchisserie Industrielle Bleu Outre-Mer doivent être rejetées ; que les conclusions de la requête tendant à la condamnation du CHT à réparer le préjudice que son éviction illégale de ce marché aurait entraîné doivent, par voie de conséquence, être également rejetées ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du CHT, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la SOCIETE BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE DE NOUMEA demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la requérante la somme demandée par le CHT, au même titre ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la SOCIETE BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE est rejetée.